N°DBCA-2022-041

- Membres théoriques :

- Membres en exercice :

- Membres présents : 5

- Votants :

5



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

TARIF DES REPAS PRIS AUPRES DES PRESTATAIRES EXTERIEURS LORS DES FORMATIONS DECONCENTREES ORGANISEES PAR LE SDIS

Le 02 juin 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Daga = 01

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Ressources et moyens	Préserver, optimiser et adapter	Améliorer les conditions de
	la RH	travail

* *

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- la délibération n°2013-BCA-19 relative au tarif des repas pris auprès des prestataires extérieurs lors des formations déconcentrées organisées par le SDIS,
- la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 donnant délégation au Bureau.

* *

Le groupement Formation et activités physiques a en charge la gestion et la mise en œuvre administrative des stages et formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) inscrits au Catalogue des Actions de Formation (CAF). Dans le cadre des formations déconcentrées les repas sont pris auprès de prestataires extérieurs.

La délibération n°2013-BCA-19 relative au tarif des repas pris auprès des prestataires extérieurs lors des formations déconcentrées organisées par le Sdis, fixe le montant maximum du coût unitaire des repas à 13,00 €.

Au regard du contexte économique lié notamment à l'inflation, le groupement Formation et activités physiques rencontre de très grandes difficultés dans l'administration de ses formations dans la mesure où les prestataires ne proposent que très rarement des repas au tarif de 13,00 €.

En effet, ces derniers proposent des repas à des montants proches de 17,50 €.

Par ailleurs, le décret n°2021-654 du juillet 2001, le montant maximum du coût unitaire des repas pris par les participants aux formations déconcentrés auprès des prestataires extérieurs est fixé à 17,50 €.

Il est donc proposé au Bureau du conseil d'administration du Sdis de fixer le montant maximum du coût unitaire des repas pris auprès des prestataires extérieurs lors des formations déconcentrées à 15,00 €.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 03/06/2022 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220603-DBCA-2022-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

Affichage : 03/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Dog

_

